

AVIS DE LIMITATION DU DROIT D'EXERCICE

Décision du 15 juillet 2021 ([cliquez ici](#))

Conformément à l'article 182.9 du Code des professions (RLRQ., c. C-26), avis est donné par la présente que, le 12 décembre 2019, M. **Olivier Provencher, ing.**, (membre n° 138103) dont le domicile professionnel est situé à Repentigny, province de Québec, a fait l'objet d'une décision du Comité des requêtes de l'Ordre des ingénieurs du Québec relativement à son droit d'exercice, à savoir :

Géotechnique

« **DE LIMITER** jusqu'à ce que les cours de perfectionnement ainsi que le stage de perfectionnement ou l'entrevue dirigée soient complétés avec succès, le droit d'exercice d'**Olivier Provencher, ing.**, (membre n° 138103) dans le domaine de la géotechnique, autre que celui relatif à l'assainissement autonome des eaux usées domestiques (Q-2, r. 22 et art. 32), en lui interdisant de poser quelques actes professionnels que ce soit, autrement que sous la direction et surveillance immédiates d'un ingénieur, notamment de donner des avis, consultations, faire des mesurages, tracés, préparer des rapports, calculs, études, dessins, plans, devis, cahiers des charges ou d'inspecter ou surveiller des travaux dans ce domaine. »

Cette limitation du droit d'exercice de l'ingénieur **Olivier Provencher** est en vigueur à compter du 18 décembre 2019.

Montréal, ce 20 janvier 2020

M^e Pamela McGovern, avocate
Secrétaire de l'Ordre

AVIS DE LIMITATION DU DROIT D'EXERCICE

Conformément à l'article 182.9 du Code des professions (RLRQ., c. C-26), avis est donné par la présente que, le 15 juillet 2021, M. **Olivier Provencher, ing.**, (membre n° 138103) dont le domicile professionnel est situé à Repentigny, province de Québec, a fait l'objet d'une décision du Comité des requêtes de l'Ordre des ingénieurs du Québec relativement à son droit d'exercice, à savoir :

Géotechnique

« **DE PRONONCER** la limitation volontaire d'exercice d'**Olivier Provencher, ing.** (membre no 138103) dans le domaine de la géotechnique, autre que celui relatif à l'assainissement autonome des eaux usées domestiques (domaine résidentiel en vertu du règlement Q-2, r.22 sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences

isolées ET domaine communautaire, commercial et institutionnel en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement), lui interdisant, autrement que sous la supervision d'un ingénieur, d'exercer toute activité professionnelle réservée aux ingénieurs par la Loi sur les ingénieurs dans ce domaine. »

Cette limitation volontaire du droit d'exercice de l'ingénieur **Olivier Provencher** est en vigueur depuis le 15 juillet 2021.

Montréal, ce 16 août 2021

M^e Pamela McGovern, avocate
Secrétaire de l'Ordre

